



**LE CONSEIL D'ÉTAT**

DE LA RÉPUBLIQUE ET  
CANTON DE NEUCHÂTEL

Distribution :

Office fédéral des.....  
Assurances sociales...  
Effingerstrasse 20 .....  
3003 Berne..... original  
SPAJ..... 1  
DSRS ..... 1  
Chancellerie ..... 1  
FO ..... 1

vu les articles 14 alinéa 1 et 2 et 39 lettre c de la loi sur l'accueil des enfants (LAE), du 28 septembre 2010 ;

vu la proposition du Conseil de gestion du fonds pour les structures d'accueil extrafamilial du 3 septembre 2024 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la santé, des régions et des sports,

*arrête :*

**Article premier** Le taux de la contribution à charge des employeurs au fonds pour les structures d'accueil extrafamilial est fixé pour l'année 2025 à 0,18% des salaires déterminants, selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

<sup>2</sup>Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 30 septembre 2024

Au nom du Conseil d'État :

*La présidente,*  
F. NATER

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

